

SECTION 10/11R-A: ENREGISTREMENT SONORE

RECOMMANDATION 407-4

**ÉCHANGE INTERNATIONAL DE PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION SONORE
ENREGISTRÉS SOUS FORME ANALOGIQUE**

(Question 52/10)

(1951-1953-1956-1959-1963-1966-1970-1986-1990)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a)* que l'échange international, entre organismes de radiodiffusion, de programmes sonores monophoniques ou stéréophoniques, enregistrés sous forme analogique, peut s'effectuer au moyen d'enregistrements sur bandes magnétiques ou d'enregistrements sur disques;
- b)* qu'il est souhaitable de limiter le nombre des normes et des formats dans lesquels il est possible d'effectuer l'échange de ces enregistrements;
- c)* les dispositions du Vœu 16,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

que, lorsque ces programmes sonores enregistrés sont échangés sous la forme d'enregistrements analogiques sur bandes magnétiques, les échanges soient effectués au moyen de bandes de 6,3 mm de largeur, enregistrées à la vitesse de 38,1 cm/s ou 19,05 cm/s, conformément aux normes de la Publication 94-1 de la CEI et aux dispositions complémentaires de la Recommandation 408.

La caractéristique d'enregistrement «CEI-1» de la Publication 94-1 de la CEI devrait être de préférence utilisée.
